Informations de base

2025/0810(NLE) NLE - Procédures non législatives	En attente de décision finale
Accord UE-Mexique de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération Procédure d'accompagnement 2025/0810R(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes **Zone géographique** Mexique	

Acteurs principaux

	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFET Affaires étrangères	LÓPEZ Javi (S&D)	24/09/2025
	INTA Commerce international	GIMÉNEZ LARRAZ Borja (EPP)	24/09/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive PEDRO Ana Miguel (EPP) JALLOUL MURO Hana (S&D) TERTSCH Hermann (PfE) GYŐRI Enikő (PfE) FRAGKOS Emmanouil (ECR) COTRIM DE FIGUEIREDO João (Renew) PAET Urmas (Renew) RIBA I GINER Diana (Greens /EFA) CAVAZZINI Anna (Greens /EFA) BARRENA ARZA Pernando (The Left) AUBRY Manon (The Left) SELL Alexander (ESN)	

Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	KALLAS Kaja

Commission européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/09/2025	Document préparatoire	COM(2025)0810	Résumé
29/05/2026	Publication de la proposition législative	12463/2025	
18/06/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/06/2026	Vote en commission		
24/06/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0181/2026	
07/07/2026	Débat en plénière		
08/07/2026	Décision du Parlement	T10-0253/2026	Résumé
08/07/2026	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0810(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2025/0810R(NLE)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	CJ38/10/03873

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Projet de rapport de la commission		PE786.667	19/03/2026	
Amendements déposés en commission		PE787.714	21/04/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0181/2026	24/06/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0253/2026	08/07/2026	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base législatif	12463/2025	29/05/2026	

Commission Européenne			
Type de document	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document annexé à la procédure	COM(2025)0809	03/09/2025	
Document préparatoire	COM(2025)0810	03/09/2025	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
GIMÉNEZ LARRAZ Borja	Rapporteur(e)	INTA	22/09/2025	BUSINESSEUROPE

Accord UE-Mexique de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération

2025/0810(NLE) - 08/07/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 479 voix pour, 119 contre et 65 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

La modernisation de l'accord global UE-Mexique existant s'articule autour de deux instruments juridiques:

1) le présent accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération ou accord global modernisé (AGM), qui comprendra: a) le volet politique et de coopération et b) le volet consacré au commerce et aux investissements (y compris des dispositions relatives à la protection des investissements); et

2) l'accord intérimaire sur le commerce (AIC), qui porte sur la libéralisation des échanges et des investissements.

L'AGM élargit la portée du cadre bilatéral actuel et l'adapte aux **nouveaux défis politiques et économiques mondiaux**, à la nouvelle réalité qui caractérise le partenariat UE-Mexique et au niveau d'ambition des accords récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Mexique.

L'AGM crée **un cadre juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec le Mexique**, qui est à la fois cohérent, très complet et actualisé. Par cet accord, les parties s'engagent à établir un partenariat stratégique renforcé, à consolider le dialogue politique de même qu'à approfondir et à améliorer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel. Dans le même temps, l'AGM favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

L'AGM se divise en quatre parties. Les objectifs et les principes généraux de l'accord sont exposés dans la partie I. Le **respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, le respect du principe de l'état de droit et la clause relative à la non-prolifération des armes de destruction massive constituent des éléments essentiels de l'AGM.

Dans la partie II (**Dialogue politique et coopération**), l'UE et le Mexique s'engagent à approfondir le dialogue et à coopérer dans les domaines suivants:

- dialogue politique, paix et sécurité internationales,

- organisations internationales et régionales,

- liberté, sécurité et justice,

- développement durable,

- environnement, changement climatique et énergie,

- agriculture, affaires maritimes et pêche,

- politique économique,

- éducation, culture et questions sociales,

- recherche, innovation et économie numérique.

Dans la partie III (**Commerce et investissements**), l'AGM tendra à la réalisation des buts suivants:

- assurer aux exportations de produits agricoles et de la pêche un accès important aux marchés et améliorer les règles,

- simplifier les règles d'origine,

- moderniser et simplifier les procédures aux frontières,

- assurer des conditions équitables pour le commerce et les entreprises,

- renforcer le commerce des matières premières critiques et les investissements dans celles-ci,

- assurer la durabilité et l'égalité entre les hommes et les femmes,

- accorder une attention aux besoins des petites entreprises,

- encourager les investissements,

- assurer un règlement des différends transparent et responsable par l'intermédiaire d'un système juridictionnel des investissements,

- donner accès aux appels d'offres publics mexicains,

- instituer une meilleure protection des innovations et des créations,

- assurer la transparence et les bonnes pratiques réglementaires

La **structure institutionnelle** des relations est définie dans la partie IV. La partie IV, qui s'appuie sur les arrangements existants, incorpore le sommet UE-Mexique comme le plus haut niveau politique de dialogue. La structure institutionnelle se compose d'un conseil conjoint, qui surveille la réalisation

des objectifs de l'AGM et supervise la mise en œuvre de celui-ci, et d'un comité conjoint, qui assiste le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions et sera responsable de la mise en œuvre générale de l'AGM.

Accord UE-Mexique de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération

2025/0810(NLE) - 03/09/2025 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains sont actuellement fondées sur un accord global de partenariat économique, de coordination politique et de coopération qui est entré en vigueur le 1er octobre 2000. Depuis l'entrée en vigueur de l'accord global, l'UE et le Mexique ont approfondi leurs relations. En 2008, l'UE et le Mexique ont établi un partenariat stratégique à l'origine d'un dialogue et d'une coopération sur le plan bilatéral dans de nouveaux domaines d'action clés (questions multilatérales, sécurité et justice, aspects macroéconomiques et droits de l'homme).

En juin 2015, les deux parties ont réaffirmé leur volonté de lancer le processus d'ouverture de négociations afin de moderniser l'accord global et de renforcer le partenariat stratégique. Les négociations ont été officiellement lancées en mai 2016. Après la conclusion politique des négociations sur le volet politique et de coopération en 2018, les parties sont parvenues à un accord sur le volet consacré au commerce et aux investissements le 17 janvier 2025.

La modernisation de l'accord global UE-Mexique existant s'articule autour de deux instruments juridiques:

1) **l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération ou accord global modernisé** (AGM), qui comprendra a) le volet politique et de coopération et b) le volet consacré au commerce et aux investissements (y compris des dispositions relatives à la protection des investissements); et

2) l'accord intérimaire sur le commerce (AIC), qui porte sur la libéralisation des échanges et des investissements.

L'AIC devrait être signé en même temps que l'AGM. L'AIC entrera en vigueur à la suite des notifications respectives des parties. L'AIC expirera et sera remplacé par l'AGM dès l'entrée en vigueur pleine et entière de ce dernier, à la suite de sa ratification intégrale.

CONTENU : la proposition constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de **l'accord de partenariat stratégique** en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part (également appelé «accord global modernisé» (AGM)).

L'AGM crée un **cadre juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec le Mexique**, qui est à la fois cohérent, complet et actualisé. Par cet accord, les parties s'engagent à établir un **partenariat stratégique renforcé**, à consolider le dialogue politique de même qu'à approfondir et à améliorer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel. Dans le même temps, l'AGM favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

Le respect des **principes démocratiques**, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du principe de l'état de droit et la clause relative à la non-prolifération des armes de destruction massive constituent des éléments essentiels de l'AGM.

En ce qui concerne **le dialogue politique et la coopération**, l'accent est mis sur l'état de droit, les droits de l'homme et l'égalité entre les hommes et les femmes, la migration, la drogue et la criminalité transnationale organisée, la lutte contre la corruption, la protection de l'environnement, le changement climatique, les énergies renouvelables, la gouvernance des océans, la conduite sociale des entreprises, la transformation numérique ainsi que la recherche et l'innovation.

En ce qui concerne le **volet commercial**, les principaux objectifs de l'accord sont les suivants:

- **Accès aux marchés**: libéralisation totale de plus de 98,7% de l'ensemble des lignes tarifaires et suppression de 95% des droits de douane mexicains restants sur les produits agricoles; règles supplémentaires et plus étendues qui faciliteront les échanges entre l'UE et le Mexique.

- **Règles d'origine**: simplification pour certains secteurs (automobile et produits pharmaceutiques).

- **Procédures aux frontières**: procédures simplifiées, modernes et, dans la mesure du possible, automatisées aux fins de la mainlevée efficiente et rapide des marchandises.

- **Commerce équitable**: disciplines améliorées en ce qui concerne les instruments de défense commerciale; dispositions visant à protéger les branches de production intérieures au cas où l'augmentation des importations d'un produit causerait un préjudice grave; règles relatives aux subventions contribuant à l'égalité des conditions de concurrence entre entreprises européennes et mexicaines.

- **Renforcement du commerce des matières premières critiques et des investissements dans celles-ci**: maintien du libre-échange, interdiction des monopoles et coopération dans les chaînes de valeur.

- **Durabilité et égalité**: engagements juridiquement contraignants relatifs à la protection de l'environnement, au changement climatique et aux droits des travailleurs; dispositions relatives à la mise en œuvre effective des obligations internationales en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de droits des femmes.

- **PME**: création d'outils (site web, points de contact) pour faciliter leur accès aux opportunités.

- **Services et numérique**: ouverture des marchés des services (finance, télécoms, services de livraison et services maritimes), encadrement du commerce numérique et reconnaissance future des qualifications.

- **Investissements**: libéralisation, traitement non discriminatoire et garanties d'accès au marché. Dans le secteur énergétique, application du principe de la nation la plus favorisée dans le cas des ALE passés et futurs conclus par le Mexique.

- **Marchés publics**: possibilité pour les entreprises de l'UE de soumissionner pour fournir des marchandises et des services non seulement à l'échelle fédérale, mais aussi à l'échelle des États fédérés mexicains les plus importants sur le plan économique.

- **Propriété intellectuelle**: mesures pour lutter contre la contrefaçon, le piratage et les pratiques non concurrentielles; niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) et protection réciproque d'une liste sélectionnée d'indications géographiques (IG) de l'UE et du Mexique. Dans le cas de l'UE, 336 IG de l'UE seront protégées.

- **Produits agroalimentaires**: nombreuses mesures spéciales de facilitation des échanges (y compris la suppression du prédédouanement) en vue permettre des échanges commerciaux plus rapides mais sûrs.

- **Règlement des différends**: procédures modernes, efficaces et transparentes entre États.

L'AIC comprend un mécanisme de consultation de la société civile étendu à l'ensemble de l'accord, ainsi qu'une clause de réexamen.

Incidence budgétaire

La modernisation du volet commercial de l'accord global aurait des effets très limités sur les budgets nationaux et le budget de l'UE, notamment en raison de la perte de ressources propres sous la forme d'un abandon des droits de douane, l'élimination de la plupart des droits de douane étant déjà prévue dans l'accord global actuel. La perte de recettes douanières pourrait se chiffrer à environ **18,75 millions d'EUR**, compte tenu des flux commerciaux actuels. Des effets positifs indirects sont attendus en ce qui concerne l'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.